

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0049

3997847 CANADA INC.
 100, rue Alexandre-De-Prouville
 Carignan (Québec) J3L 6X2
 Inscription n° 509 759

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 3997847 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 509 759, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. 3997847 Canada inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 novembre 2011.
3. Le 26 septembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 3997847 Canada inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 15 novembre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 3997847 Canada inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 décembre 2011. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *déménagé* ».
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 3997847 Canada inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. 3997847 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. 3997847 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas

les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 3997847 Canada inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à 3997847 Canada inc. une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que 3997847 Canada inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-PDIS-0051

FRANCK BARBUSCI

[...]

Inscription n° 511 924

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Franck Barbusci détenait un certificat portant le n° 101 091, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Franck Barbusci détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 924;

CONSIDÉRANT que Franck Barbusci n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Franck Barbusci a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Franck Barbusci;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Franck Barbusci dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome Franck Barbusci d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Franck Barbusci entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Franck Barbusci entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Franck Barbusci de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Franck Barbusci :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0055

LUC BLANCHET
[...]
Inscription n° 514 998

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Luc Blanchet détenait un certificat portant le n° 188 555, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Luc Blanchet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 998;

CONSIDÉRANT que Luc Blanchet n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Luc Blanchet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Luc Blanchet;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Luc Blanchet dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Luc Blanchet d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Luc Blanchet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Luc Blanchet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Luc Blanchet de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Luc Blanchet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0720

DATE : 13 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Éric Bolduc	Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. FRANÇOIS GIROUX, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective (certificat 144 701)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 18 janvier 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction afin de donner suite à la décision de la Cour du Québec qui infirmait la décision du comité et déclarait l'intimé coupable des six chefs de la plainte portée contre lui.

[2] L'intimé demanda de tenir l'audience sur sanction malgré le fait qu'il ait requis la permission d'en appeler à la Cour d'appel du Québec, requête dont l'audience est fixée au 24 avril 2012.

CD00-0720

PAGE : 2

[3] Le procureur de l'intimé a cessé d'occuper en décembre 2011 en raison de la fusion de son cabinet qui le plaçait en situation de conflit d'intérêts.

[4] C'est ainsi que l'intimé s'est représenté seul à l'audience fixée pour les représentations sur sanction.

[5] Le comité expliqua à l'intimé les conséquences de la décision de la Cour du Québec eu égard à la sanction à imposer. Après l'avoir mis en garde quant au fait de ne pas être représenté par avocat, le comité suspendit l'audience pour permettre à l'intimé d'y réfléchir. Après réflexion et consultation, l'intimé avisa le comité qu'il désirait poursuivre et se représenter seul.

PREUVE SUR SANCTION

[6] La procureure de la plaignante déclara ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir mis à part le dépôt de l'attestation de droit de pratique de l'intimé, émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 14 décembre 2011 (SP-1).

[7] L'intimé témoigna et déposa une lettre émanant de la compagnie d'assurance AXA l'informant qu'elle mettait fin à son contrat le 21 mai 2010 (SI-1).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La procureure de la plaignante résuma les faits en se référant à la décision rendue par la Cour du Québec. Elle recommanda ensuite les sanctions suivantes :

- Chefs 1 à 5 (rabais de prime) : la radiation permanente de l'intimé à l'égard de chacun des cinq premiers chefs;
- Chef 6 (conflit d'intérêts) : une amende de 50 000 \$.

CD00-0720

PAGE : 3

[9] Subsidiairement, dans le cas où le comité considérerait la radiation permanente trop sévère, elle demanda une période de radiation minimale d'une année.

[10] Quant à l'amende de 50 000 \$, elle la justifia en invoquant l'enrichissement de l'intimé de ce même montant.

[11] Elle demanda également la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé aux déboursés.

[12] Au soutien de sa recommandation de radiation permanente à l'égard des chefs de rabais de primes, elle déposa plusieurs décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière¹.

[13] Dans les cas où des amendes ont été imposées, la procureure de la plaignante précisa qu'en fonction des modifications législatives portant l'amende minimale à 2 000 \$ et maximale à 50 000 \$, une amende à l'égard d'un chef de même nature devrait se situer aujourd'hui entre 2 000 \$ et 5 000 \$.

[14] La procureure de la plaignante indiqua que l'intimé avait fourni de fausses informations à l'enquêteur et a, malgré l'interdiction de ce dernier, rencontré la cliente.

[15] Quant au chef 6 relatif au conflit d'intérêts, elle s'appuya sur trois décisions².

¹ *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Réjean Lemieux*, CD00-0189, décision sur culpabilité rendue le 24 février 2006 et décision sur sanction rendue le 7 juin 2006; *Champagne c. Serge Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 mai 2011; *Rioux c. Réjean Giroux*, CD00-0629, décision sur culpabilité et sanction rendue le 23 mars 2007; *Rioux c. Jean-François Maguire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 décembre 2003; *Rioux c. Henri Roche*, CD00-0441, décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 août 2003.

² *Rioux c. Yves Lacaille*, CD00-0559, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mai 2005; *Rioux c. Marc Brousseau*, CD00-0547, décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 novembre 2004; *Rioux c. William W. Wishnousky*, CD00-0577, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mars 2006.

CD00-0720

PAGE : 4

[16] La procureure de la plaignante ajouta qu'il était important de tenir compte de l'enrichissement de 50 000 \$ par l'intimé, le législateur ayant choisi de préciser au deuxième alinéa de l'article 376 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* :

« Le comité peut imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. »

[17] Elle signala la gravité objective des deux infractions précisant que l'octroi de rabais de prime constitue une infraction qui ébranle la confiance des assureurs et des représentants et que la gravité attribuée au conflit d'intérêts varie selon son importance.

[18] Elle releva les facteurs aggravants suivants :

1. L'octroi de rabais de prime est une pratique clairement prohibée;
2. La préméditation des gestes, l'intimé s'attendait à être remboursé des primes payées;
3. Il ne s'agit pas d'un acte isolé même si un seul client est concerné;
4. Les actes ont été commis à plusieurs reprises sur une période d'un an et demi;
5. L'intention malicieuse de l'intimé pour servir son intérêt personnel ou celui de son père (décision de la Cour du Québec);
6. Le préjudice causé à l'assureur;
7. Ces infractions portent atteinte à l'intégrité de la profession et à la confiance des institutions financières;
8. L'avantage retiré des actes (50 000 \$ et le remboursement des primes payées);
9. L'expérience de l'intimé (près de 10 ans au moment des faits), il savait que cette pratique n'était pas permise;
10. L'absence de remords ou d'expression d'une volonté de s'amender;
11. L'absence de collaboration à l'enquête, il a fourni de fausses informations;
12. Aucune preuve d'effort ou de volonté de réhabilitation;

[19] Elle signala comme seul facteur atténuant, l'absence d'antécédent disciplinaire.

² *Micheline Rioux c. William W. Wishnousky*, CD00-0577, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mars 2006.

CD00-0720

PAGE : 5

[20] Elle ajouta que l'intimé n'avait pas obtenu l'autorisation préalable de l'assureur et que les gestes avaient été posés de sa propre initiative et non suggérés ou dictés par un supérieur hiérarchique.

[21] Elle insista sur l'effet dissuasif que doit avoir la sanction sur l'intimé qui est toujours actif dans la profession.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[22] L'intimé a témoigné des impacts de cette plainte sur sa vie personnelle et professionnelle. Il est âgé de 39 ans, a deux enfants et en aura bientôt un troisième. Sa mère, son épouse et ses enfants en sont perturbés. Il se bat pour sauvegarder sa carrière, sa vie et son honneur. La cliente lui a dit « de ne pas lâcher ».

[23] L'intimé ne s'estime pas de taille pour se défendre contre la plaignante. Il a déjà beaucoup perdu, sans compter les honoraires de son avocat qui s'élèvent à plus de 46 000 \$.

[24] L'intimé a soutenu que la radiation permanente demandée par la plaignante à l'égard des chefs de rabais de prime est exagérée et punitive. Il a posé les gestes reprochés pour aider son ami et déplora avoir été condamné pour cela.

[25] L'intimé réitéra ne pas avoir agi à l'insu de Transamerica, ni s'être conduit de façon malhonnête. Il avança que si Transamerica s'était sentie lésée par ses agissements, elle aurait mis fin à son contrat, ce qu'elle n'a pas fait. Au contraire, elle a maintenu son lien d'affaires avec lui.

CD00-0720

PAGE : 6

[26] Par ailleurs, la compagnie AXA a mis fin à son contrat le 21 mai 2010, avant même qu'une décision ne soit rendue à son égard. Ceci confirme, à son avis, qu'une compagnie agit promptement quand elle s'estime menacée.

[27] Aux dires de l'intimé, être le fils de Réjean Giroux, radié de façon permanente en 2007, lui a causé et continue de lui causer beaucoup de tort. Il se dit maintenant incapable de reprendre la clientèle d'un autre représentant et rappela avoir quitté le Québec pour les États-Unis en 2005-2006 afin de s'éloigner de son père et avoir coupé tous liens avec ce dernier.

[28] L'intimé a soutenu que son cas se distingue de ceux rapportés dans les décisions soumises par la plaignante notamment par l'absence de fraude ou de malhonnêteté dans les gestes posés et n'était pas motivé par des problèmes financiers.

[29] Selon l'intimé, l'amende de 50 000 \$ suggérée pour le chef de conflit d'intérêts n'est pas conforme aux décisions soumises. Cette amende ne vise qu'un chef alors que son père, condamné en 2007 pour un nombre important de chefs de même nature commis à l'égard de plusieurs clients, a dû verser un total de 31 000 \$. Dans son cas, il n'y a qu'un seul client et qu'un seul chef de cette nature.

[30] Contrairement à ce qui a été avancé par la plaignante, l'intimé dit avoir collaboré à l'enquête et nie avoir transmis de fausses informations. L'assureur n'aurait subi aucun préjudice et l'impact sur la profession ne lui paraît pas un élément pertinent puisqu'il a agi non pas avec une intention malicieuse et dans le but de s'enrichir, mais pour aider un ami.

CD00-0720

PAGE : 7

[31] L'intimé ajouta que la plainte n'implique qu'un seul client et que si une condamnation pécuniaire devait être retenue, cela devrait être le remboursement à la veuve, et non une amende.

[32] L'intimé a soutenu qu'une radiation d'un an équivaldrait à l'exclure de l'industrie. L'intimé devrait donc s'orienter vers une autre carrière.

[33] L'intimé suggéra une réprimande sous chacun des chefs expliquant ne pouvoir fournir aucune décision à l'appui faute de faits comparables.

ANALYSE ET MOTIFS

[34] Les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable³ sont objectivement graves.

[35] Comme il a été décidé que les gestes de l'intimé contrevenaient aux règles déontologiques du représentant, il s'agit de déterminer quelles sanctions répondent à la protection du public laquelle constitue la considération essentielle pour toute sanction.

[36] Le comité examinera les faits mis en preuve afin de déterminer la rigueur de la sanction à imposer.

[37] Concernant les chefs de rabais de primes, l'intimé témoigna qu'il avait agi ainsi pour rendre service à son ami. L'existence de cette amitié profonde entre les deux hommes fut supportée par une preuve prépondérante.

[38] L'intimé n'est pas celui qui a fait souscrire cette assurance à son ami. Ce dernier était toujours le client du représentant-souscripteur⁴ au moment des faits reprochés

³ C.Q. 450-80-001108-108 rendu le 7 septembre 2012; Requête pour permission d'en appeler à la C.A. du Québec présentée par la partie intimée.

⁴ Père de l'intimé.

CD00-0720

PAGE : 8

concernant le paiement de primes (chefs 1 à 5). L'intimé n'a donc jamais touché de rémunération à cet égard ou de commission de renouvellement non plus.

[39] Avec respect pour l'opinion contraire⁵, il fut démontré que l'intimé n'avait pas utilisé de subterfuge pour camoufler la provenance du paiement des primes d'assurance de son ami. Les cinq paiements effectués du 13 janvier 2005 au 20 juin 2006 l'ont été au moyen de chèques signés par l'intimé lui-même et tirés de son compte de représentant, lequel était connu comme tel par Transamerica. D'ailleurs, Transamerica n'a jamais mis fin au contrat existant avec l'intimé à ce titre, mais l'a maintenu.

[40] Toutefois, même si le comité est d'avis que l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête, il aurait dû savoir qu'il ne pouvait, même par amitié, défrayer les primes d'assurance de son ami malade.

[41] Le comité est d'avis que les faits suivants militent en faveur d'une relative clémence :

- L'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête;
- L'intimé ne touchait pas de commissions pour cette assurance;
- L'intimé a cru naïvement que n'étant pas l'agent-souscripteur, il pouvait avancer les primes pour son ami dans les circonstances;
- Il s'agit d'un cas isolé;
- La veuve est devenue sa cliente à la suite du décès de son époux et paraît avoir toujours confiance en lui;

⁵ C.Q. 450-80-001108-108 rendu le 7 septembre 2012; Requête pour permission d'en appeler à la C.A. du Québec présentable par la partie intimée.

CD00-0720

PAGE : 9

- Il a collaboré à l'enquête dont il a fait l'objet bien qu'il ait fourni une information inexacte quant au total des primes versées⁶;
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[42] Par contre, les éléments suivants ont, aux yeux du comité, un caractère aggravant :

- L'intimé agissait comme représentant depuis plusieurs années;
- Il a fait preuve d'aveuglement volontaire eu égard au stratagème mis en place par son père et dont son ami était complice;
- Il savait qu'il était interdit de payer les primes d'assurance et aurait dû savoir que l'interdiction valait aussi à l'égard d'un ami.

[43] Il est vrai que l'intimé n'a exprimé aucun remords ou repentir à l'égard des actes qu'il a posés. Il a surtout exposé les conséquences et les inconvénients que le recours disciplinaire a eus et continue d'avoir dans toutes les sphères de sa vie et sur ses proches. Comme la procureure de la plaignante l'a souligné, ces conséquences malheureuses sont le lot de toute personne exposée à une poursuite criminelle, pénale ou même civile.

[44] Le comité estime, par ailleurs, que les faits et circonstances du présent dossier, considérés dans leur ensemble, se distinguent suffisamment de ceux considérés dans les décisions examinées pour qu'il ne soit pas donné suite aux recommandations émises par la plaignante d'imposer une radiation pour les cinq premiers chefs et une amende de 50 000 \$ pour le chef 6.

[45] Dans bon nombre de ces décisions, le contexte factuel ou le rattachement de la sanction de radiation aux chefs de rabais de primes est absent. Certaines n'énoncent

⁶ L'intimé avait déclaré avoir payé 60 000 \$ de primes alors qu'il a versé 100 000 \$.

CD00-0720

PAGE : 10

pas les motifs au soutien des sanctions imposées ou sont rendues à la suite de recommandations communes, lesquelles ne peuvent constituer des précédents.

- Dans l'affaire *Boileau* rendue le 26 mai 2011 : onze consommateurs étaient impliqués. L'intimé, avec l'aide d'un représentant radié, avait mis en place un stratagème qui trompait les clients en leur disant qu'il y avait promotion d'une prime d'assurance gratuite. Il signait ainsi les propositions d'assurances remplies par son complice, et ce, sans n'avoir jamais rencontré les clients. Les primes minimales étaient remboursées partiellement à ces derniers à même les commissions reçues au cours de la première année. Environ 1 872 516 \$ auraient été ainsi encaissés illégalement. Il s'agissait d'actes prémédités, répétés avec plusieurs clients, dans l'unique but de s'enrichir. L'intimé a plaidé coupable sous chacun des 26 chefs et le comité lui a imposé une radiation permanente suivant les recommandations communes des parties.

Cette affaire comporte des éléments qui diffèrent de ceux mis en preuve en l'espèce notamment par la mise en place d'un stratagème, de son ampleur et ce, dans le seul but de s'enrichir⁷.

- Dans l'affaire *Giroux* (père de l'intimé) rendue en août 2007 : 47 chefs répartis en huit catégories d'infractions commises entre 1997 et 2005, dont l'octroi de rabais de primes. L'intimé a plaidé coupable. Conformément aux recommandations communes des parties, le comité a imposé à l'intimé une radiation permanente et 31 000 \$ d'amendes.

La décision est silencieuse quant au contexte factuel et ne permet pas de connaître le nombre de chefs portant sur des rabais de primes ni les sanctions qui s'y rapportent.

- Dans l'affaire *Lemieux* rendues les 24 février et 7 juin 2006: il y a 19 chefs d'accusation, mais qui ne sont pas reproduits. Seul le paragraphe 28 de la décision sur culpabilité nous éclaire sur la nature de certaines infractions en énonçant que « *l'intimé a agi frauduleusement à de très nombreuses occasions en procédant à l'émission de polices d'assurance dans le but de retirer des commissions et ensuite en demander l'annulation, et ce après avoir empoché des commissions importantes.* »

⁷ Même si le père de l'intimé (agent souscripteur) a, sans aucun doute, en 2002 et dans le but unique de s'enrichir fait souscrire cette assurance à son client en lui versant les sommes nécessaires au paiement des primes (les chèques à l'ordre de l'assureur étaient tirés du compte du client), il n'en demeure pas moins que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé a continué de payer les primes pour rendre service à son ami pour lui permettre de retirer, durant les derniers moments de sa vie, une avance pour compassion sur le produit de l'assurance décès.

CD00-0720

PAGE : 11

La décision sur sanction conclut à l'imposition d'une radiation permanente et de 32 000 \$ d'amendes (2 000 \$ par chef) comme suggérées par la plaignante, mais sans préciser quelle sanction se rapporte aux chefs de rabais de primes.

- Dans l'affaire *Maguire* rendue en décembre 2003 : trois des neuf chefs portaient sur des rabais de primes et les autres sur des appropriations de fonds et fabrication de faux relevés. L'intimé a plaidé coupable.

Le comité impose des amendes sous chacun des neuf chefs, dont 600 \$ sous chacun des trois chefs de rabais de primes. Il révoque le certificat de l'intimé sans préciser toutefois à quelle infraction cette révocation est rattachée.

- Dans l'affaire *Roche* rendue le 12 août 2003 : 17 chefs sont retenus dont un qui reprochait à l'intimé d'avoir octroyé des rabais de primes et impliquait quinze clients (chef 3), sept autres chefs portaient sur la contrefaçon de signature à l'égard de six personnes et neuf autres traitaient d'infractions diverses commises sans le consentement des clients. L'intimé a indiqué avoir agi ainsi à cause de problèmes financiers et familiaux. Il a plaidé coupable. Quant au chef de rabais de primes, la plaignante a suggéré une amende de 1 000 \$.

Le comité a indiqué imposer la radiation permanente de l'intimé sur l'ensemble des chefs de contrefaçon de signature, de rabais de primes dans le but de s'enrichir et de manœuvres malhonnêtes. Le comité, ayant considéré le principe de la globalité des sanctions, n'imposa pas d'amende.

[46] Le comité estime que l'affaire *Couture*, dont la décision fut rendue le 20 septembre 2011, s'apparente davantage au présent dossier. Cette décision sur culpabilité et sanction portait sur six chefs de rabais de primes. Il y a eu des représentations contradictoires sur sanction. L'intimé a voulu compenser des pertes subies par les clients en utilisant un « stratagème » qu'il a appris d'un autre représentant. Ainsi, l'excédent perçu de l'assureur (une fois la prime remboursée) a servi à compenser les pertes subies antérieurement. En l'espèce, l'intimé a voulu aider son ami en versant les primes de l'assurance souscrite par l'entremise d'un autre représentant.

CD00-0720

PAGE : 12

[47] À l'instar de l'affaire *Couture*, la présente affaire est bien particulière en ce qu'il n'y a aucune preuve de pratique fautive habituelle et systématique. Il ne faut pas non plus négliger le fait que la veuve du défunt fait toujours affaire avec l'intimé n'ayant jamais perdu confiance en lui. À cela s'ajoute le fait que la compagnie Transamerica n'a en aucun temps mis fin au contrat de l'intimé.

[48] En ce qui concerne le reproche de conflit d'intérêts (chef 6), la preuve a révélé que l'intimé a remis à la veuve le chèque du produit de l'assurance. Or, celle-ci a choisi librement de faire, en exécution des volontés du défunt, un chèque à l'ordre de l'intimé ainsi qu'un autre à l'ordre de son père.

[49] Même s'il est vrai que le législateur a modifié la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et prévu que « Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. », le comité ne peut souscrire au raisonnement de la plaignante voulant que l'intimé, ayant reçu 50 000 \$ de la succession du défunt, doive se voir imposer une amende au même montant.

[50] Par contre, comme l'intimé l'a soutenu, comme c'est la succession qui s'est appauvrie par le « leg » de 50 000 \$ en sa faveur, il serait plus opportun de rembourser, s'il y a lieu, la personne lésée en l'occurrence la veuve plutôt que de verser une amende.

[51] L'amende de 50 000 \$ proposée par la plaignante pour ce chef paraît disproportionnée eu égard aux précédents du comité en semblable matière et même viser un objectif punitif.

CD00-0720

PAGE : 13

[52] La plaignante a déposé trois décisions⁸ rendues en 2004, 2005 et 2006 qui, dit avec égard, ne supportent pas sa suggestion et ne peuvent servir de comparables.

- Dans l'affaire *Brousseau*, sauf en ce que l'intimé avait des liens d'amitié ou de parenté avec la cliente de qui il a emprunté comme l'intimé avait avec le défunt, le contexte factuel des infractions n'est pas rapporté. Toutefois, l'intimé a remboursé les 43 000 \$ empruntés. Il fut condamné à 3 000 \$ d'amende sur chacun des deux chefs de conflit d'intérêts.
- Dans *Lacaille*, l'intimé a fait investir, sur une période de cinq ans, quatre clients dans la compagnie dont il était actionnaire majoritaire. L'intimé avait remboursé en partie les 48 000 \$ en cause. Le comité a donné suite aux recommandations communes des parties en imposant à l'intimé une radiation temporaire de quatre mois et une amende de 4 000 \$ sous chacun des cinq chefs.
- Dans *Wishnousky*, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sous chacun des 26 chefs d'accusation portés contre lui dont 13 lui reprochait de s'être mis en situation de conflit d'intérêts en faisant investir ses clients (8) pour plus d'un million de dollars entre 2001 et 2003 dans une entreprise dont il était le vice-président. L'intimé avait usé de documents qu'il savait faux ou trompeurs pour convaincre ses clients de placements inappropriés, dits sécuritaires alors qu'ils étaient fort risqués et sans leur dévoiler son rôle dans l'entreprise. Il a fait faillite par la suite. Le comité donna suite aux recommandations de la plaignante et imposa une radiation temporaire d'une année sous chacun des treize chefs de conflit d'intérêts et une radiation permanente sous chacun des quinze autres chefs.

[53] Le comité considère être en présence d'un « cas unique ».

[54] Il n'est pas de la compétence du comité de dédommager un consommateur, mais il peut rendre les ordonnances appropriées afin de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la commission de l'infraction⁹.

⁸ *Rioux c. Brousseau*, CD00-0547, rendue le 22 novembre 2004; *Rioux c. Lacaille*, CD00-0559, rendue le 6 mai 2005; *Rioux c. Wishnousky*, CD00-0577, rendue le 6 mars 2006.

⁹ *Hébert c. Notaires*, 2008, QCTP 40, page 19, citant *Notaires c. Garneau*, 2002, QCTP 68, paragraphe 51.

CD00-0720

PAGE : 14

[55] Si l'intimé détient la somme de 50 000 \$ sans droit ou en contravention de ses obligations déontologiques, le comité peut l'obliger à remettre à la personne à qui elle revient cette somme par l'application de l'article 156 d)¹⁰ du *Code des professions*.

[56] Le comité étant d'avis que la tromperie ne caractérisait pas le comportement de l'intimé et que les risques de récidive sont peu élevés, l'intimé doit pouvoir continuer de travailler et de faire vivre sa famille.

[57] Le comité estime que l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des six chefs pour un total de 30 000 \$ et du remboursement des 50 000 \$ reçus de la succession constitue une sanction suffisante pour rappeler à l'intimé la gravité objective de ses fautes, ainsi que les devoirs et responsabilités qui lui incombent en tant que membre de la CSF et ce, en toutes circonstances et à l'égard de toute personne, y compris d'un ami.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 à 5 totalisant 25 000 \$;

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 5 000 \$ sous le chef 6 et lui **ORDONNE** de rembourser la somme de 50 000 \$ à Mme Pierrette Beaudin-Pelletier;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. (chap. C-26).

¹⁰*Notaires c. Garneau*, 2002, QCTP 68, paragraphes 49 à 55; *Alain Beaulieu c. Sylvie Nadeau*, TP Québec 200-07-000014-95.

CD00-0720

PAGE : 15

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Éric Bolduc

M. Éric Bolduc

Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 18 janvier 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0880

DATE : 12 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Pierre Masson, A.V.A.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARTIN PROTEAU, conseiller en sécurité financière (no de certificat 127910)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 31 janvier 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission municipale du Québec, 10, Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, en mai 2000, l'intimé a signé à titre de témoin la proposition d'assurance vie AC0001741 hors la présence de R.G., alors qu'il n'a jamais rencontré ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

CD00-0880

PAGE : 2

2. À Québec, en mai 2000, l'intimé a faussement déclaré avoir agi comme «agent ayant sollicité la proposition» en signant à ce titre la proposition d'assurance vie AC0001741 de R.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

3. À Québec, le ou vers le 1^{er} août 2000, l'intimé a signé à titre de témoin la déclaration de l'assuré concernant la police AC0001741 hors la présence de R.G., alors qu'il n'a jamais rencontré ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu l'intimé, représenté par procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-5, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déposa en preuve sous la cote D-1 une série d'admissions convenues entre les parties et choisit de témoigner.

[6] Son témoignage consista d'abord à exposer au comité le contexte factuel rattaché aux fautes qui lui sont reprochées.

[7] Il déclara ensuite regretter celles-ci et qu'il ne recommencerait plus.

CD00-0880

PAGE : 3

[8] Enfin il mentionna que si le comité devait convenir de lui imposer des amendes le moins substantielles, il « espérait » que le comité puisse lui permettre d'en échelonner le paiement sur une période de douze (12) mois.

[9] Par la suite, les parties présentèrent au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] La plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les parties s'étaient entendues pour lui suggérer des « recommandations communes ».

[11] Ainsi elle déclara que ces dernières avaient convenu de proposer au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Sous le chef 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sous le chef 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef 3 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[12] Elle ajouta que les parties avaient de plus convenu de recommander au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[13] Elle indiqua qu'elle ne s'objectait cependant pas à ce que soit accordé à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes mais « qu'elle s'en remettait à ce sujet à la décision du comité ».

[14] Au soutien des sanctions suggérées, elle invoqua la gravité objective des infractions commises par l'intimé, ce dernier ayant témoigné à deux (2) reprises (chefs

CD00-0880

PAGE : 4

1 et 3) de la signature d'un client qu'il n'a pas rencontré et faussement déclaré avoir agi comme l'agent ayant sollicité la proposition d'assurance-vie du client (chef 2) en signant celle-ci.

[15] Elle indiqua que les fautes commises par l'intimé allaient au cœur de l'exercice de la profession.

[16] Elle énuméra ensuite les facteurs atténuants dont elle avait tenu compte et pouvant être invoqués en faveur de l'intimé, soit :

- a) son absence d'antécédents disciplinaires;
- b) sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- c) l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- d) des manquements s'étant produits il y a plusieurs années alors que l'intimé était jeune et peu expérimenté à titre de représentant;
- e) l'absence d'intention malhonnête de sa part, l'objectif de ce dernier ayant été d'accélérer le traitement de la demande du client en cause;
- f) l'absence de recherche d'un avantage économique pour lui-même;
- g) un risque de récidive « très faible », l'intimé ayant indiqué lors de son témoignage qu'il regrettait ses gestes et qu'il « ne referait plus jamais ceux-ci ».

CD00-0880

PAGE : 5

[17] Par la suite, après l'énumération des objectifs qui doivent guider le comité dans l'imposition de la sanction, soit :

- a) la protection du public;
- b) la dissuasion; (Elle indiqua à ce sujet qu'elle était d'avis que les amendes recommandées auraient l'effet recherché.)
- c) l'exemplarité; (La plaignante se déclara d'avis que les sanctions recommandées étaient de nature à passer le message à l'ensemble des représentants que des gestes tels ceux reprochés à l'intimé ne seraient pas tolérés.)
- d) le droit de l'intimé à continuer à exercer sa profession; (La plaignante indiqua que celui-ci n'était pas en cause puisqu'aucune sanction de radiation n'était réclamée contre l'intimé.)

elle indiqua qu'à son avis les suggestions proposées par les parties respectaient tant les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier que les paramètres jurisprudentiels applicables.

[18] Elle cita à cet égard deux (2) décisions antérieures du comité, soit celle de *Plamondon*¹ et celle de *Baillargeon*². Elle termina en mentionnant que dans l'affaire *Plamondon*, l'intimé, reconnu coupable d'infractions comparables à celles reprochées à l'intimé aux chefs 1 et 3, avait été condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur

¹ *Venise Levesque c. Pierre Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 novembre 2010.

² *Venise Levesque c. Marcel Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité en date du 25 mars 2010 et décision sur sanction en date du 20 septembre 2010.

CD00-0880

PAGE : 6

chacune d'elles alors que dans l'affaire *Baillargeon* le comité avait condamné l'intimé pour une infraction de même nature au paiement d'une amende de 3 000 \$.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant au comité qu'à son avis les erreurs commises par son client avaient toutes les caractéristiques d'une « erreur de jeunesse ».

[20] Il ajouta que ce dernier avait agi sans aucune intention malhonnête ou malveillante et n'avait aucunement été motivé par l'appât du gain.

[21] Il rappela ensuite le contexte factuel rattaché aux fautes commises par son client déclarant que celui-ci avait agi avec l'objectif de satisfaire le plus rapidement possible le client et dans l'intérêt de ce dernier. Il mentionna enfin que celui-ci n'avait subi aucun préjudice.

[22] Il affirma que l'intimé ne représentait aucun danger pour le public, que ses fautes dataient déjà de plusieurs années, qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et résuma la situation en déclarant que de toute évidence il s'agissait strictement chez lui d'un simple « accident de parcours ».

[23] Il termina en indiquant qu'il était en accord avec les suggestions de la plaignante et en rappelant la demande de son client pour qu'un délai d'une (1) année lui soit accordé pour le paiement des amendes suggérées.

CD00-0880

PAGE : 7

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Les infractions qui lui sont reprochées remontent à plusieurs années alors qu'il était plus jeune et peu expérimenté.

[25] Son honnêteté, son intégrité et/ou sa compétence ne sont aucunement en cause.

[26] Il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[27] Il n'a pas agi à la recherche d'un avantage économique pour lui-même. Ce qui a guidé son comportement, c'est une volonté d'accélérer le traitement de la demande du client pour l'émission d'une police d'assurance-vie. Ce dernier n'a subi aucun préjudice des fautes de l'intimé.

[28] De l'avis du comité, les risques de récidive sont en l'espèce plutôt faibles. L'intimé a rendu un témoignage crédible où il a déclaré sincèrement regretter les gestes qu'il a posés et où il a indiqué qu'il « ne les referait plus ».

[29] Néanmoins les fautes qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

CD00-0880

PAGE : 8

[30] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité ce qui dans le langage courant des avocats est qualifié de « suggestions communes ».

[31] Or, lorsque comme en l'espèce les parties s'entendent pour présenter au comité de telles recommandations, ce dernier doit faire preuve de beaucoup de prudence avant de s'en dissocier.

[32] Dans l'arrêt *Douglas*³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties, représentées par leur procureur, à la suite de pourparlers sérieux, en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes, leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice⁴.

[33] En l'instance, après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs exposés par les parties, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire à leurs recommandations.

[34] Les sanctions suggérées apparaissent respecter les paramètres jurisprudentiels applicables et, en l'absence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties, le comité doit y donner suite.

³ *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. (3rd, 37).

⁴ Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0880

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous le chef 1 :**

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sous le chef 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes, lequel devra cependant s'effectuer au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CD00-0880

PAGE : 10

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Guy Massicotte
PETITCLERC MASSICOTTE PÉPIN GOULET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 janvier 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0771 et CD00-0804

DATE : 16 avril 2012

LE COMITÉ : M^e Sylvain Généreux
M. Tan Pham

Président
Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOSEPH JEKKEL, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LES PLAINTES

[1] La plaignante a porté contre l'intimé la plainte portant le numéro CD00-0771 le 27 mai 2009 et la plainte CD00-0804 le 22 février 2010. Ces deux plaintes se lisent comme suit :

CD00-0771:

Je soussignée, **Caroline Champagne**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé **Joseph Jekkel**, alors qu'il était certifié en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en courtage en épargne collective et en planification financière par l'Autorité des marchés financiers et de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 2

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MICHAEL BARRAT

1. À Westmount, entre le ou vers le 19 août 2003 et le ou vers le 1^{er} février 2004, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire son client, **Michael Barrat**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 14 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE TERRY TIERNEY

2. À Westmount, le ou vers le 15 février 2001, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire sa cliente, **Terry Tierney**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 50 900 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Westmount, le ou vers le 15 février 2006, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire sa cliente, **Terry Tierney**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 101 460,20 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS TERRY ET KEVIN TIERNEY

4. À Westmount, le ou vers le 15 mars 2003, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire ses clients, **Terry et Kevin Tierney**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 50 900 \$ USD alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Westmount, le ou vers le 15 mars 2003, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire ses clients, **Terry et Kevin Tierney**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 252 756,28 \$ USD alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 3

CD00-0804 :

Je soussignée, **Caroline Champagne**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, **JOSEPH JEKKEL**, alors qu'il détenait un certificat portant le n°117071 émis par l'Autorité des marchés financiers en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et courtage en épargne collective (n° BDNI 1811891) et de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS TERRY ET KEVIN TIERNEY

1. À Westmount, le ou vers le 15 janvier 2000, l'intimé, **Joseph Jekkel**, a fait souscrire ses clients, Terry et Kevin Tierney, à un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 49 829,78 \$US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
2. À Westmount, le ou vers le 15 janvier 2000, l'intimé, **Joseph Jekkel**, a fait souscrire ses clients, Terry et Kevin Tierney, à un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 64 778,71 \$US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Westmount, le ou vers le 15 janvier 2000, l'intimé, **Joseph Jekkel**, a fait souscrire ses clients, Terry et Kevin Tierney, à un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 87 677,50 \$US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01).

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[2] En début d'audience, le comité de discipline (le comité) a autorisé le retrait des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 de la plainte CD00-0771. Le

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 4

comité a ensuite accordé la requête pour réunion d'instances présentée par la plaignante et a entendu les deux plaintes les 4, 5, 6 et 25 mai et 9 juin 2010.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Paul Déry-Goldberg et l'intimé par M^e Luc Mannella.

[4] Les personnes suivantes ont témoigné : Alexandra Tonghioiu, enquêtrice, Michael Barratt, Kevin Tierney, Terry Tierney, Joseph Jekkel, B.B.¹ et M^e Maryse Pineault, directrice de la certification et de l'inscription à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

[5] En début d'audience le 9 juin 2010, le procureur de l'intimé a soulevé que le comité n'avait pas compétence pour disposer des plaintes portées (les arguments qu'il a soumis sont résumés aux paragraphes 11 à 27 de la présente décision).

[6] Ce procureur a requis du comité qu'il se prononce d'abord sur cette question de compétence pour ensuite entendre, au besoin, les procureurs sur le mérite des deux plaintes.

[7] Le comité a refusé. En bref, il a statué « que la question de la compétence *rationae materiae* est ancrée dans les faits et est intimement liée à l'ensemble des questions soulevées ». Le comité a donc demandé aux procureurs de plaider tant sur la question de la compétence que sur le mérite des infractions reprochées.

¹ Le comité a émis une ordonnance le 6 mai 2010 aux termes de l'article 142 du Code des professions afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qui pourraient permettre d'identifier B.B.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 5

[8] Le procureur de l'intimé a décliné l'invitation et a contesté la décision interlocutoire du comité par voie de requête en révision judiciaire.

[9] Cette requête a été rejetée par jugement de la juge Danielle Grenier du 5 avril 2011.²

[10] Le 11 juillet 2011, M^e Éric Cantin pour la plaignante et M^e Luc Mannella pour l'intimé ont plaidé devant le comité sur la question de la compétence et sur le mérite des plaintes. L'affaire a alors été prise en délibéré. Le comité était initialement composé de trois membres. Après la fin de l'audience, M. Pierre Perreault n'a pas renouvelé sa certification et a pris sa retraite. La présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la Loi).

LES CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AUX TROIS PARAGRAPHES DE LA PLAINTÉ CD00-0804 ET AU 2^e PARAGRAPHE DE LA PLAINTÉ CD00-0771

[11] En regard de chacun de ces chefs d'infraction, l'intimé soulève l'incompétence du comité vu le régime juridique applicable au moment où les faits invoqués sont survenus (il est indiqué à chacun des paragraphes de la plainte CD00-0804, le 15 janvier 2000 et le paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 fait référence au 15 février 2001).

[12] L'intimé invoque l'article 59 de la Loi tel qu'il se lisait à l'époque (janvier 2000 et février 2001) :

² *Jekkel c. Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* 2011 QCCS 1595.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 6

59. « L'Ordre professionnel des avocats du Québec, l'Ordre professionnel des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec peut conclure avec le Bureau une convention déterminant les responsabilités de l'ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.

Tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas à eux. »

[13] En bref, il soumet qu'il était alors membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'Ordre), qu'il utilisait le titre de planificateur financier et qu'une convention avait été conclue par l'Ordre et le Bureau aux termes de l'article 59.

[14] Examinons l'ensemble de la preuve. Ensuite, le comité tranchera d'abord l'argument de la compétence qui lui est soumis; puisqu'il conclura qu'il a compétence il disposera ensuite de la question de la culpabilité de l'intimé.

LES FAITS

[15] Des témoignages de Kevin Tierney et de son épouse Terry Tierney, le comité retient principalement ce qui suit :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 7

- à la suggestion d'une amie qui faisait affaire avec l'intimé et qui avait investi dans Focus Management inc. (Focus), ils ont rencontré celui-ci;
- Kevin Tierney se souvient qu'ils ont discuté de Focus en particulier;
- l'intimé leur a fait part de son intérêt à devenir leur « financial advisor »;
- ils faisaient alors affaire avec Wood Gundy et ont décidé de transférer leurs REER et certains autres placements à l'intimé;
- les documents produits démontrent que Kevin Tierney a tiré un chèque (sur le compte de Kevin et Terry Tierney) au montant de 300 000\$ à l'ordre de Focus le 11 octobre 1999 (P-10); que Kevin et Terry Tierney ont signé les « transaction forms » (P-9); et que Kevin et Terry Tierney ont signé, le 2 mars 2000, d'autres documents aux termes desquels ils manifestaient de nouveau leur volonté de souscrire à des placements (pour une somme totale de 300 000\$) émis par Focus pour 36 mois; on y prévoyait le 15 janvier 2000 comme « commencement date » (P-11);
- Kevin Tierney a remis le chèque de 300 000\$ (P-10) à l'intimé et c'est ce dernier qui a complété les « transaction forms » (P-9);
- Kevin Tierney a complété, à la demande de l'intimé, un profil d'investisseur;
- bien que l'intimé leur ait présenté des représentants de Focus, ils ont souscrit aux placements par l'entremise et à la suite des conseils de l'intimé;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 8

- dans des circonstances similaires, Terry Tierney a remis à l'intimé 2 chèques totalisant 50 900\$ (portant la date du 31 octobre 2000, P-13) faits à l'ordre de Focus pour un placement de 50 900\$ dont le « commencement date » était le 15 février 2001 et l'échéance le 14 février 2006 (P-12 et P-14);³
- insatisfaits des performances des autres éléments de leur portefeuille (à part Focus), Kevin et Terry Tierney ont décidé de cesser de faire affaire avec l'intimé.

[16] De son côté, l'intimé n'a pas contredit les témoignages de Kevin Tierney et de son épouse. Il a cependant ajouté qu'il avait agi pour eux comme planificateur financier. Il a de plus insisté sur le fait qu'il répétait à tous ses clients qui lui demandaient son avis quant à l'opportunité d'investir dans Focus les mêmes suggestions : discutez directement avec Focus et faites votre propre « due diligence ».

[17] L'intimé a également mis en preuve d'autres faits plus particulièrement reliés à l'argument soulevé quant à l'absence de compétence du comité.

[18] Du 7 janvier 1992 au 31 mars 2009, il a été membre de l'Ordre; il a détenu le titre Adm.A, Pl.Fin. à compter du 15 mai 1992 (I-6).

[19] L'Ordre a conclu le 21 décembre 1999 avec le Bureau une convention (I-10) tel que le permettait l'article 59 de la Loi. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 pour une durée d'un an.

[20] Une convention de même nature (I-11) a ensuite été conclue et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000 pour une période de 3 ans.

³ Il est indiqué à P-11 et P-14 qu'il s'agit de prêts consentis à Focus et que ces prêts sont régis par les lois des Îles Caïmans.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 9

[21] Des « prolongations » de cette convention ont subséquemment été convenues (I-12, I-13 et I-14).

[22] Soulignons que la plaignante n'a pas contesté le bien-fondé de la preuve présentée quant aux conventions I-10 à I-14.

[23] L'intimé détenait de plus un certificat⁴ dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes : du 1^{er} octobre 1999 au 31 mai 2003;
- assurance collective de personnes : du 1^{er} octobre 1999 au 31 mai 2003;
- planification financière : du 1^{er} octobre 1999 au 5 avril 2001;
- courtage en épargne collective : du 1 octobre 1999 au 31 mars 2003.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[24] Les procureurs des parties donnent des interprétations et tirent des arguments différents de l'article 59 de la Loi tel qu'il se lisait en janvier 2000 et en février 2001 (au moment de la commission des infractions alléguées) et en 2002 après avoir été amendé.

[25] Cet article 59 se retrouve au chapitre III de la Loi : « Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel ». Le texte de cet article avant qu'il ne soit amendé en 2002 est reproduit au paragraphe 12 de la présente décision.

⁴ Dépendant des époques, les certificats étaient délivrés par le Bureau des services financiers (le Bureau), par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'Agence) ou par l'AMF. Ce comité réfère donc indistinctement dans la présente décision au Bureau, à l'Agence et à l'AMF.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 10

[26] L'article amendé (un troisième alinéa a été ajouté) qui est entré en vigueur le 11 décembre 2002⁵ se lit comme suit :

59. « L'Ordre professionnel des avocats du Québec, l'Ordre professionnel des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec peut conclure avec l'Agence une convention déterminant les responsabilités de l'ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.

Tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas à eux.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas cependant à un membre de l'ordre qui détient un certificat délivré par l'Agence dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet.»

[27] Le procureur de l'intimé a soumis ce qui suit :

⁵ Articles 356 et 750 de la Loi sur l'agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.Q. 2002, c. 45.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 11

- suivant ce qui est prévu à l'article 59 de la Loi, l'Ordre et le Bureau ont signé des conventions (I-10 et I-11);
- ces conventions étaient en vigueur au moment de la commission des infractions alléguées (janvier 2000 et février 2011); la convention I-10 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 pour une période d'un an et la convention I-11 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000 pour 3 ans;
- pendant cette période, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers (autres que les dispositions pénales) ne s'appliquaient pas aux membres de l'Ordre qui désiraient utiliser le titre de planificateur financier; l'intimé a utilisé ce titre;
- en 2002, le législateur a amendé l'article 59 de la Loi (en y ajoutant le troisième alinéa); par cet amendement, le membre de l'Ordre qui désirait utiliser le titre de planificateur financier et qui détenait un certificat délivré par l'Agence dans une discipline autre que la planification financière voyait, au contraire de ce qui était prévu auparavant, les dispositions relatives aux planificateurs financiers (autres que les dispositions pénales) s'appliquer à lui;
- par conséquent, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers (autres que les dispositions pénales) ne s'appliquaient pas à l'intimé en janvier 2000 et en février 2001;
- l'article 354 était l'une de ces dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers : elle donnait compétence au comité de discipline de la Chambre de la

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 12

sécurité financière (CSF) pour statuer sur les plaintes disciplinaires portées contre un représentant (dont le planificateur financier);

- cet article 354 ne s'appliquant pas, le comité de discipline n'a pas compétence pour disposer de ces infractions alléguées avoir été commises en janvier 2000 et en février 2001.

[28] Le procureur de la plaignante a quant à lui soumis que l'on décrivait, aux paragraphes introductifs des 2 plaintes, non seulement l'intimé comme planificateur financier mais également comme détenteur d'un certificat émis en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective et que, de ce fait, il était encadré, à toute époque pertinente, par la CSF et son comité de discipline.

[29] Il a ainsi invité le comité à considérer l'intimé en janvier 2000 et en février 2001 non seulement comme un membre de l'Ordre qui utilisait le titre de planificateur financier mais en plus comme le détenteur d'un certificat délivré par le Bureau ou l'Agence dans des disciplines autres que la planification financière.

[30] Puisque l'intimé détenait un certificat dans des disciplines autres que la planification financière, le régime juridique prévu au 2^e alinéa de l'article 59 ne s'appliquait pas à lui. Ce procureur a ajouté que l'intimé ne pouvait, de toute façon, avoir fait souscrire à Kevin Tierney et à Terry Tierney des placements dans Focus à titre de planificateur financier. En effet, selon ce procureur, le planificateur financier voyait à « concevoir » la planification alors que pour procéder à sa « mise en

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 13

application » un représentant devait détenir un certificat dans les disciplines appropriées.

[31] Il a de plus soumis que le législateur avait amendé l'article 59 le 11 décembre 2002 non pas pour modifier le régime juridique alors applicable mais pour dissiper toute ambiguïté d'interprétation qui pouvait alors exister.

L'ANALYSE DE LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE

[32] En janvier 2000 et en février 2001, la Loi prévoyait notamment ce qui suit :

- nul ne peut agir comme représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré par le Bureau (article 12);
- un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat du Bureau (article 13);
- le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles (article 3);
- le représentant en assurance collective est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives (article 4);
- le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organisme de placement collectif (article 9);

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 14

- le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier (article 11).

[33] La Loi mentionnait donc les produits que pouvaient offrir ceux qui détenaient un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective.

[34] Par contre, la Loi ne prévoyait pas que le planificateur financier puisse offrir des produits. En fait, pour offrir l'un ou l'autre des produits mentionnés précédemment, le planificateur financier devait détenir un certificat dans l'une ou plusieurs des autres disciplines énumérées ci-haut.⁶

[35] C'était le cas de l'intimé.

[36] La Loi prévoyait également au 1^{er} alinéa de l'article 354 que le comité de discipline de la CSF statuait sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective, un représentant en valeurs mobilières (dont le représentant en épargne collective) et un planificateur financier.

[37] Invoquant les dispositions de l'article 59 de la Loi (dont le texte est reproduit au paragraphe 12 de la présente décision), le procureur de l'intimé soumet que le comité de discipline n'aurait pas compétence pour statuer sur les infractions reprochées à l'intimé en janvier 2000 et en février 2001 du fait qu'il était alors membre de l'Ordre,

⁶ *Thibault c. Marston* CD00-0730, décision du comité de discipline de la CSF du 23 octobre 2009 aux paragraphes 17 à 19.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 15

qu'une convention était en vigueur entre l'Ordre et le Bureau et qu'il utilisait le titre de planificateur financier.

[38] Cet argument est habile mais il entraînerait des aberrations s'il était retenu. Par exemple, cela signifierait que l'intimé ne pourrait être poursuivi devant le comité de discipline de la CSF pour avoir commis une faute déontologique (en janvier 2000 ou en février 2001) en offrant des produits d'assurance individuelle ou collective ou des parts d'organisme de placement collectif puisqu'il était alors membre de l'Ordre, qu'il utilisait le titre de planificateur financier et qu'une convention était en vigueur entre l'Ordre et le Bureau.

[39] Si le comité se déclarait incompétent dans un tel cas, reviendrait-il alors au conseil de discipline de l'Ordre de disposer d'une plainte aux termes de laquelle il est reproché à l'intimé d'avoir offert, de façon déontologiquement incorrecte, des parts d'organisme de placement collectif ou des produits en assurance de personnes ou en assurance collective de personnes?

[40] Le comité est d'avis que l'on doit interpréter cet article 59 (tel qu'il se lisait en janvier 2000 et en février 2001) en tenant compte de l'ensemble des dispositions de la Loi.

[41] Il est clair, de l'avis du comité, que le législateur n'a pas voulu accorder compétence au conseil de discipline de l'Ordre de disposer d'une plainte dans laquelle il est fait reproche à un représentant (fut-il également planificateur financier) d'avoir offert des produits financiers. L'analyse de l'ensemble des dispositions de la Loi, telles qu'elles se lisaient en janvier 2000 et en février 2001, amène le comité à conclure que

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 16

c'est cette Loi qui régissait la vente des produits financiers et qu'il appartient au comité de discipline de la CSF de disposer des plaintes en cette matière.

[42] Il est vrai que le législateur a ajouté un 3^e alinéa à cet article 59 le 11 décembre 2002 et que l'on peut se demander si le législateur – lequel ne parle pas pour ne rien dire – a alors changé le régime juridique applicable.

[43] Le comité croit que non. Il est plutôt d'avis qu'en ajoutant ce 3^e alinéa, le législateur a voulu préciser le régime juridique applicable lequel découlait non seulement du texte des deux premiers alinéas de l'article 59 mais de l'ensemble de la Loi.

[44] Le professeur Pierre-André Côté⁷ écrit ce qui suit à ce sujet :

« Enfin, il faut se garder de croire que le seul effet possible d'une disposition soit de modifier le droit antérieur : « il se peut fort bien qu'une législature ait édicté une disposition déclaratoire ex abundanti cautela », c'est-à-dire pour rappeler une règle préexistante, par simple mesure de précaution. On ne peut donc présumer que toutes les dispositions d'une loi doivent nécessairement, en raison du principe de l'effet utile, être considérées comme apportant des changements dans le droit. »

[45] Pour ces raisons, le comité conclut qu'il a compétence pour disposer des chefs d'infraction contenus dans la plainte CD00-0804 et au deuxième paragraphe de la plainte CD00-0771.

⁷ Interprétation des lois, Pierre-André Côté, Les Éditions Thémis, 4^e édition, 2009, page 320.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 17

L'ANALYSE QUANT AU MÉRITE

[46] Pour l'essentiel, la preuve présentée n'a pas été contredite.

[47] L'intimé a discuté avec Kevin et Terry Tierney de Focus. Kevin Tierney a remis un chèque de 300 000\$ (P-10) à l'intimé. C'est l'intimé qui a complété les « transaction forms » de Focus (P-9).

[48] Dans des circonstances analogues, Terry Tierney a remis à l'intimé deux chèques totalisant 50 900\$ (P-13) en regard d'un autre placement dans Focus.

[49] Il est vrai que l'intimé a présenté à Kevin et Terry Tierney des représentants de Focus mais l'analyse de l'ensemble de la preuve permet au comité de conclure que c'est à la suite des conseils de l'intimé et par son entremise qu'ils ont souscrit à ces placements dans Focus.

[50] De plus, le comité est d'avis, dans le contexte révélé par la preuve, que l'intimé ne s'est pas dégagé de ses responsabilités déontologiques en suggérant à ses clients de discuter directement avec Focus et de faire leur propre « due diligence ».

[51] D'ailleurs, cet argument a d'autant moins de poids que l'intimé a aidé ses clients à compléter les formulaires pertinents et qu'il s'est vu remettre des chèques pour finaliser ces souscriptions.

[52] Il se devait donc de refuser d'agir dans le cadre de ces transactions et d'expliquer à Kevin Tierney et à Terry Tierney, dès le premier contact, qu'il n'était pas

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 18

autorisé, aux termes du certificat qu'il détenait, de leur faire souscrire à de tels placements (placements privés « off shore »).⁸

[53] Compte tenu du fait que le certificat détenu en janvier 2000 et en février 2001 par l'intimé ne l'autorisait pas à offrir de tels placements, le comité conclut qu'il n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec Kevin et Terry Tierney et qu'il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme.

[54] L'intimé sera donc reconnu coupable des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte CD00-0804 et au paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 (sauf en regard de chacun des paragraphes pour ce qui est des infractions aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* lesquels n'étaient pas alors en vigueur).

LES CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AU PARAGRAPHE 1 DE LA PLAINTE CD00-0771

[55] Le procureur de l'intimé soulève l'incompétence du comité à disposer de ces chefs d'infraction.

[56] Il soumet que les infractions alléguées seraient survenues au mois d'août 2003 et qu'à cette époque, il ne détenait aucun certificat délivré par l'Agence.

[57] Le procureur de la plaignante prétend plutôt que les faits qui permettent d'établir la culpabilité de l'intimé sont survenus à un moment où celui-ci détenait un certificat; le comité aurait donc compétence.

⁸ *Rioux c. Poulin* CD00-0600.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 19

LES FAITS

[58] En ce qui a trait aux certificats délivrés par l'Agence et détenus par l'intimé au cours de la période pertinente à notre analyse, la preuve a révélé ce qui suit :

- l'intimé n'a pas détenu de certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes entre le 1^{er} juin et le 22 octobre 2003; il a ensuite détenu un certificat dans ces disciplines du 23 octobre 2003 au 16 juin 2005;
- il n'a pas détenu de certificat dans la discipline de courtage en épargne collective du 1^{er} juin au 27 octobre 2003; il a ensuite détenu un certificat dans cette discipline du 28 octobre 2003 au 31 mai 2006;
- il n'a pas détenu de certificat dans la discipline de planification financière entre le 6 avril 2001 et le 27 juillet 2004.

[59] Rappelons qu'il a été membre de l'Ordre du 7 janvier 1992 au 31 mars 2009 et qu'il a détenu le titre Adm.A, Pl.Fin. à compter du 15 mai 1992 (I-6).

[60] De plus, au cours des années 2003 et 2004, une convention (aux termes de l'article 59 de la Loi) entre l'Ordre et l'Agence était en vigueur (I-11 et I-12).

[61] Dans la semaine du 19 au 25 août 2003, Michael Barratt a rencontré l'intimé pour discuter de Focus, un placement au sujet duquel l'intimé lui avait déjà fourni des informations et fait des représentations favorables.

[62] L'intimé a alors répondu à certaines questions additionnelles de Michael Barratt au sujet de ce placement.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 20

[63] L'intimé a indiqué à Michael Barratt qu'il s'agissait d'un placement privé comportant des risques. L'intimé a offert à Michael Barratt de rencontrer les représentants de Focus mais ce dernier a répondu que cela n'était pas nécessaire.

[64] Certains documents émanant de Focus ont alors été signés par Michael Barratt (I-5A, I-5B et I-5C).

[65] Le document « transaction form » (I-5B) qui fait état d'un placement de 14 000\$ a été complété par l'intimé (en présence de Michael Barratt); il porte la signature de Michael Barratt.

[66] Michael Barratt a tiré sur son compte en date du 25 août 2003 un chèque de 14 000\$ à l'ordre de Focus et l'a remis à l'intimé.

[67] Ce chèque n'a cependant pas été honoré tel qu'il appert d'une mention en date du 12 septembre 2003 sur le relevé bancaire de Michael Barratt (P-19).

[68] Michael Barratt a ensuite tiré un autre chèque de 14 000\$ à l'ordre Focus. Selon ce qui apparaît au relevé bancaire P-19, ce chèque aurait été encaissé le 1^{er} décembre 2003.

[69] Michael Barratt a témoigné qu'il a remis ce second chèque à l'intimé.

[70] Michael Barratt a par la suite reçu de Focus un document confirmant son placement de 14 000\$; on y indiquait le 1^{er} février 2004 à titre de « commencement date » (P-5).

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 21

[71] Quant au fait que le chèque de 14 000\$ du 25 août 2003 (P-4) n'avait pas été honoré, le témoignage de l'intimé révèle ce qui suit :

- selon lui : « *It was cancelled. As far as I was concerned, that was the end of the deal* »;
- le père de Michael Barratt, un client de longue date de Focus, a entrepris des démarches auprès de cette dernière pour que son fils puisse remplacer le chèque de 14 000\$ qui n'avait pas été honoré par un autre chèque ;
- l'intimé a payé à Focus la somme de 80\$ pour couvrir les frais relatifs à ce chèque fait sans provision ;
- les représentants de Focus ont indiqué à l'intimé qu'ils ne voulaient plus de ce type de client ;
- l'intimé est intervenu auprès de Focus pour qu'elle accepte le second chèque de 14 000\$; il lui appartenait de le faire pour Michael Barratt et son père, des clients de longue date ; il lui appartenait de le faire vu son rôle de planificateur financier.

L'ANALYSE DE LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE

[72] Soulignons d'abord que ce premier paragraphe de la plainte CD00-0771 réfère à la période du 19 août 2003 au 1^{er} février 2004.

[73] Si le comité faisait abstraction des faits entourant le remplacement du chèque de 14 000\$, événement survenu en décembre 2003, il devrait constater que les (autres)

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 22

éléments de la trame factuelle sont survenus en août 2003, soit à une époque où l'intimé ne détenait pas de certificat et conclure qu'il n'a pas compétence.

[74] Or, le comité est d'avis qu'il doit considérer également les faits survenus en décembre 2003.

[75] Il s'agit d'un moment où l'intimé détenait un certificat délivré par l'Agence dans des disciplines autres que la planification financière.

[76] Il est vrai qu'il était alors également membre de l'Ordre et qu'il utilisait le titre de planificateur financier mais par l'effet de l'alinéa 3 de l'article 59 (lequel est entré en vigueur le 11 décembre 2002), il n'était pas soustrait à l'application de la Loi.

[77] Cela dit, le comité conclut qu'il a compétence pour décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimé en regard d'infractions commises à compter du 23 octobre 2003 (date à laquelle il a recouvré son certificat dans deux disciplines).

L'ANALYSE QUANT AU MÉRITE

[78] Selon le procureur de la plaignante, la preuve a révélé que l'intimé avait fait souscrire Michael Barratt à un placement émis par Focus alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification.

[79] Son argumentaire repose principalement sur la décision rendue par une autre formation de notre comité dans l'affaire *Rioux c. Poulin*⁹.

⁹ CD00-0600.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 23

[80] L'intimé a soumis pour sa part que la souscription est intervenue en août 2003 et non lors du remplacement du chèque de 14 000\$ de sorte que si un manquement peut être reproché à l'intimé, il a eu lieu en août 2003 (alors que ce dernier ne détenait pas de certificat) et non lors du remplacement du chèque (alors que l'intimé détenait un certificat). L'événement survenu en décembre 2003 ne correspondrait pas, selon le procureur de l'intimé, à l'infraction reprochée.

[81] Le comité est d'avis que l'intimé a, dans son témoignage, résumé correctement la situation qui a résulté de l'impossibilité d'encaisser le chèque de 14 000\$ de Michael Barratt le 12 septembre 2003 (P-10) : « ... *that was the end of the deal* ».

[82] L'intimé a cependant accepté de faire de nouvelles démarches pour que Michael Barratt puisse remplacer le chèque et que la souscription à un placement émis par Focus puisse se faire.

[83] Ces démarches, après qu'il eût recouvré son certificat, ont eu pour effet de « faire revivre » la souscription qu'il avait initiée quelques semaines plus tôt et qui n'avait pu alors se concrétiser.

[84] La remise du chèque par Michael Barratt à l'intimé et sa transmission par l'intimé à Focus (en décembre 2003) constituent des éléments essentiels de l'infraction d'avoir fait souscrire.

[85] S'il est vrai que le comité n'a pas compétence pour déclarer l'intimé coupable des gestes fautifs qu'il aurait commis alors qu'il n'avait pas de certificat, il est aussi vrai que le comité a compétence pour le déclarer coupable de fautes qu'il a commises au début du mois de décembre 2003 (alors qu'il détenait un certificat).

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 24

[86] Ses démarches et interventions de décembre 2003 ont permis la réalisation d'une souscription qu'il avait proposée plus tôt mais qui ne s'était pas alors matérialisée. En ce sens, il a fait souscrire à son client Michael Barratt (après le 23 octobre 2003) à un placement émis par Focus. Si l'intimé avait été véritablement respectueux des limites de sa certification, il n'aurait pas fait de démarches auprès de Focus et transmis à celle-ci le chèque de Michael Barratt en décembre 2003 ; il aurait plutôt référé son client à un représentant détenant la certification nécessaire à la souscription d'un tel placement.

[87] Partageant le point de vue exprimé dans la décision *Rioux c. Poulin*, le comité conclut que le certificat détenu alors par l'intimé ne l'autorisait pas à offrir un tel placement (placement privé « *off shore* »).

[88] En agissant de la façon dont il l'a fait, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec Michael Barratt ; il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme ; il a effectué une opération que la Loi ne l'autorisait pas à faire et il n'a pas veillé à ce que sa conduite soit conforme à la Loi.

[89] L'intimé sera donc reconnu coupable des infractions énoncées au paragraphe 1 de la plainte CD00-0771 pour la période suivante : entre le ou vers le 23 octobre 2003 et le ou vers le 1^{er} février 2004 ; période par ailleurs incluse dans ce paragraphe 1.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 25

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte CD00-0771 pour la période du 23 octobre 2003 au 1^{er} février 2004 ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte CD00-0804 et au paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 (sauf en regard de chacun de ces paragraphes pour ce qui est des infractions aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*) ;

ACQUITTE l'intimé des infractions d'avoir contrevenu aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte CD00-0804 et au paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 ;

CONVOQUE les parties à une audience sur sanction avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Tan Phan

M. Tan Phan
Membre du comité de discipline

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 26

M^e Paul Déry-Goldberg et M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Luc Mannella
MANNELLA & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 4, 5, 6 et 25 mai, 9 juin 2010 et 11 juillet 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0882

PAGE : 2

2. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 30 novembre 2009, l'intimé a tenté de frauder l'assureur Combined d'Amérique en utilisant une carte de crédit Visa dont il était le codétenteur pour payer la première prime de la police d'assurance en cas de maladies graves no A0366503 E du titulaire L.D., alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette carte était inactive depuis 2008, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);
3. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a fourni de faux renseignements sur la proposition d'assurance en cas de maladies graves no A0366505 G quant aux identité et coordonnées du titulaire R.G., contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);
4. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a tenté de frauder l'assureur Combined d'Amérique en utilisant une carte American Express émise à son nom pour payer la première prime de la police d'assurance en cas de maladies graves no A0366505 G du titulaire R.G., alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette carte était inactive, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3).

[2] L'intimé, accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre lui. Il confirma savoir que ce faisant, il reconnaissait les gestes reprochés et qu'ils constituaient des infractions déontologiques.

[3] Le comité donna acte à son plaidoyer de culpabilité et le déclara coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation.

[4] Le procureur de la plaignante avisa le comité que les parties lui présenteraient des recommandations communes sur sanction.

[5] L'ensemble de la preuve documentaire fut produit de consentement (P-1 à P-8).

CD00-0882

PAGE : 3

[6] Le comité entendit pour la plaignante, M. Donald Poulin, enquêteur pour le bureau de la syndique de la CSF, qui rapporta les faits entourant les gestes reprochés.

[7] Quant à l'intimé, il ne témoigna pas.

[8] Les parties proposèrent au comité d'imposer à l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation une radiation temporaire pour une période de trois ans à purger de façon concurrente.

[9] Ils demandèrent également la condamnation de l'intimé aux déboursés ainsi que la publication de la décision.

[10] Le procureur de la plaignante déposa au soutien deux décisions rendues sur des infractions de même nature, mais qui étaient en nombre beaucoup plus important que dans le cas présent.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé par laquelle le comité a donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et l'a déclaré coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

[12] L'ensemble des faits démontrés et rapportés par l'enquêteur ne laisse aucun doute sur la gravité et le degré élevé de préméditation de l'intimé dans la commission des gestes reprochés.

CD00-0882

PAGE : 4

[13] L'intimé a, de toute évidence, vendu à des clients fictifs les polices d'assurance en cause, inventé des adresses résidentielles et numéros de téléphone, effectué des paiements de prime avec des cartes de crédit lui appartenant, mais inactives.

[14] Une fois ses méfaits dévoilés par l'assureur et après avoir démissionné, l'intimé a persisté à nier et a même entraîné l'enquêteur du bureau de la syndique sur de fausses pistes. Il alléguait par exemple avoir probablement commis une erreur quant à un chiffre dans l'adresse ou le numéro de téléphone des présumés clients.

[15] Même une fois confronté à ses mensonges, l'intimé poursuivait en invoquant que l'assuré était peut-être locataire ou chambreur ce qui expliquerait que les adresses et numéros de téléphone étaient enregistrés au nom d'autres personnes. Les affidavits obtenus par l'enquêteur auprès des personnes répondant aux coordonnées inscrites ont démontré la fausseté des explications fournies par l'intimé.

[16] Un tel comportement ne peut être toléré dans la profession.

[17] La probité et l'honnêteté sont des qualités essentielles à tout représentant membre de la CSF. L'intimé a clairement démontré en être dépourvu.

[18] L'intimé n'a pas exprimé quelques regrets que ce soit. Mis à part son plaidoyer de culpabilité le matin de l'audience, le comité ne relève aucun facteur atténuant.

[19] Son comportement avant, pendant et après la commission des actes reprochés fait craindre un risque élevé de récidive.

CD00-0882

PAGE : 5

[20] Quant à la sanction, bien que le comité ait été enclin à imposer une radiation plus longue, le comité donnera suite à la recommandation des parties estimant que les sanctions proposées respectent les principes de dissuasion et de protection du public.

[21] En conséquence, le comité imposera à l'intimé une radiation temporaire pour une période de trois ans sous chacun des chefs d'accusation à purger de façon concurrente.

[22] La publication de la décision sera ordonnée et l'intimé condamné au paiement des frais.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation;

ET SE PRONONÇANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de trois ans à être purgée de façon concurrente sous chacun des quatre chefs de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. (chap. C-26);

CD00-0882

PAGE : 6

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. (chap. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily

M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-André Chartrand
MORIN DAOUD
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 février 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-JÉRÔME

N° : 2011-10-01(C)

DATE : 26 mars 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

FRANÇOIS MONTFILS, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SONIA MERCIER, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le comité s'est réuni le 23 février 2012 afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2011-10-01(C);

[2] M^e François Montfils agissait à titre de syndic *ad hoc* et M^e André Ramier représentait l'intimée;

[3] La plainte reproche à l'intimée un seul chef d'accusation, soit :

1. À Sainte-Agathe-des-Monts, environ entre les mois de décembre 2002 et de décembre 2008, l'intimée, dirigeante responsable du cabinet Groupe Lyras inc., a permis à Mme Jocelyne Bernier, une employée ni certifiée ni visée par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), d'agir comme courtier en assurance de dommages auprès de la clientèle du cabinet, contrevenant ainsi aux articles 2 et 37 par. 12 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 5) et se rendant passible des sanctions auxquelles réfère l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

2011-10-01(C)

PAGE : 2

[4] D'entrée de jeu, M^e André Ramier enregistra au nom de l'intimée un plaidoyer de culpabilité;

[5] Pour sa part, M^e François Montfils annonça au comité que les parties feraient une recommandation commune quant à la sanction devant être imposée à l'intimée, soit une amende de 4 000 \$;

[6] Après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante, et les parties procédèrent alors aux représentations sur sanction;

I. Preuve sur sanction

[7] La preuve fut limitée au dépôt de consentement des pièces suivantes :

P-1 : Attestation de pratique du 11 octobre 2011 de l'Autorité des marchés financiers pour Sonia Mercier;

P-2 : Attestation de pratique du 11 octobre 2011 de l'Autorité des marchés financiers pour Jocelyne Bernier;

P-3 : Déclaration d'irrégularités du 26 février 2009 de l'Autorité des marchés financiers;

P-4 : En liasse :

Lettre du 7 juillet 2009 de Yves Trudel de l'Autorité des marchés financiers adressée à Frédérique Lack du Groupe Lyras inc.;

Lettre du 16 juillet 2009 de Sonia Mercier du Groupe Lyras inc. adressée à Pablo Klein de l'Autorité des marchés financiers

P-5 : Procès-verbal de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du 28 avril 2011 pour le dossier 560-61-024298-098;

P-6 : Lettre du 27 octobre 2010 de Sonia Mercier adressée à l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'une copie du programme de conformité relatifs aux droits de pratique;

P-7 : Formulaire d'évaluation du rendement de Jocelyne Bernier pour l'année 2006 préparé par le Groupe Lyras inc.;

P-8 : Interrogatoire de Mme Sonia Mercier du 13 juillet 2011 à Saint-Jérôme.

2011-10-01(C)

PAGE : 3

[8] D'autre part, M^e Montfils a procédé à un court exposé des faits, tel que permis par la jurisprudence¹, lesquels, par ailleurs, n'ont pas été niés par le procureur de l'intimée, en conséquence, le comité doit les considérer comme étant avérés²;

[9] Dans tous les cas, ceux-ci étaient supportés et confirmés par la preuve documentaire déposée de consentement (P-1 à P-8);

[10] Brièvement résumés, les faits sont les suivants :

- M^{me} Jocelyne Bernier était employée du cabinet Groupe Lyras entre décembre 2002 et décembre 2008;
- Durant cette période, M^{me} Bernier était sous la responsabilité de l'intimée et elle a travaillé comme courtier en assurance de dommages des particuliers sans détenir un permis;
- Malgré plusieurs tentatives, celle-ci n'a pas réussi à passer les examens de l'AMF sauf pour deux examens, soit automobile et habitation;
- Elle fut en congé de maternité de 2004 à 2006;

[11] Enfin, il semble que le Groupe Lyras l'a conservée à son emploi en espérant qu'elle puisse un jour obtenir sa certification, vu le manque de personnel qualifié dans la région de Mont-Laurier;

[12] Il y a lieu de noter que l'employée, M^{me} Jocelyne Bernier, a fait l'objet d'une plainte pénale pour avoir exercé illégalement (art. 461 LDPSF) et qu'elle fut condamnée à une amende totale de 2 000 \$ (P-5);

[13] Pour sa part, le Groupe Lyras s'est vu imposé par l'AMF³ une pénalité de 15 000 \$ (P-6);

[14] C'est à la lumière de cette trame factuelle que devra être examiné le dossier de l'intimée;

II. Argumentation

[15] Les parties suggèrent de façon commune l'imposition d'une amende de 4 000 \$ plus les frais usuels;

¹ *St-Pierre c. Médecins*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.);

² *Campagna c. Psychologues*, [2000] D.D.O.P. 339 (T.P.);

³ Décision 2010-PDG-0159 du 1^{er} octobre 2010;

2011-10-01(C)

PAGE : 4

[16] À l'appui de cette recommandation, le syndic *ad hoc*, M^e Montfils, déposa une série de précédents jurisprudentiels, soit :

- *Chauvin c. Bodi*, 2003 CanLII 54602;
- *Chauvin c. Angelone*, 2005 CanLII 63898;
- *Chauvin c. Beauregard*, 2008 CanLII 62039;
- *Chauvin c. Cirrincione*, 2011 CanLII 3350;
- *Chauvin c. Légaré*, 2011 CanLII 9776;
- *Chauvin c. Mayer*, 2011 CanLII 15491;
- *Chauvin c. Mayer*, 2011 CanLII 43605;

[17] Le syndic référa également le comité au texte d'une conférence donnée par M^e Pierre Bernard intitulée «*La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*»⁴;

[18] Enfin, M^e Montfils souligna les différents facteurs subjectifs dont le comité devait tenir compte pour imposer la sanction, soit :

- L'excellente collaboration de l'intimée lors de l'enquête;
- Les admissions de l'intimée et son plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- L'absence de plainte en provenance des clients et, par conséquent, l'absence de préjudice pour ces derniers;
- La mise en place de mécanismes pour éviter à l'avenir de telles infractions;

[19] À cette liste s'ajoute les facteurs objectifs dont le comité devra également tenir compte, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- La protection du public;
- L'atteinte à l'essence même de l'exercice de la profession;

⁴ P. Bernard. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*. Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2004, vol. 206, p. 71 et ss.;

2011-10-01(C)

PAGE : 5

- La dissuasion et l'exemplarité;
- La durée des infractions (4 ans);

[20] De son côté, M^e Ramier confirme qu'il s'agit d'une recommandation commune et demande au comité de considérer également les faits suivants :

- L'employée dont fait mention la plainte faisait l'objet d'une surveillance étroite par la direction du cabinet;
- Elle avait déjà réussi deux (2) des examens de l'AMF;
- Elle exerçait en région éloignée, soit un endroit où il est difficile d'attirer du personnel qualifié;
- Celle-ci ne travaille plus au cabinet et, par conséquent, les risques de récidive sont nuls;

[21] Enfin, l'intimée n'a pas agi par malhonnêteté ni dans un but intentionnel;

[22] L'intimée et son cabinet avaient bon espoir que cette employée finirait par obtenir son accréditation;

III. Analyse et décision

3.1 Les recommandations communes

[23] Il y a eu lieu de rappeler que le comité de discipline n'est pas lié par la suggestion commune des procureurs et qu'il conserve la discrétion d'imposer la sanction qu'il juge raisonnable⁵;

[24] Toutefois, le comité qui s'apprête à rejeter une suggestion commune se doit d'aviser les parties et leur donner alors l'opportunité de présenter de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux arguments;

[25] Conformément à la jurisprudence⁶, le comité a informé les parties qu'il estimait que la recommandation commune ne reflétait pas la gravité objective des infractions ni la durée de celles-ci;

⁵ *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1531;

⁶ *Acupuncteurs c. Zhang*, 2009 QCTP 139;

2011-10-01(C)

PAGE : 6

[26] Après une courte suspension, les parties ont présenté une nouvelle recommandation, soit une amende de 7 000 \$;

[27] D'emblée, le comité informa les parties que cette nouvelle recommandation serait entérinée plus particulièrement pour les motifs ci-après exposés;

3.2 La sanction

[28] Le comité considère que cette nouvelle recommandation commune visant à imposer une amende de 7 000 \$ reflète plus adéquatement les facteurs suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La durée des infractions;
- Le fait que les infractions portent atteinte à l'essence même de la profession;
- La nécessité d'assurer la protection du public en imposant une sanction dissuasive et exemplaire afin d'éviter la répétition de tels gestes;

[29] D'autre part, cette sanction est juste et raisonnable puisqu'elle tient compte :

- Du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- De sa bonne foi;
- De sa volonté de s'amender par la mise en place d'un nouveau programme de conformité visant à s'assurer avant toute embauche que chaque candidat possède un certificat en règle avec l'AMF (P-6);

[30] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité considère qu'une amende de 7 000 \$ constitue une sanction appropriée au cas de l'intimée et aux circonstances du dossier;

2011-10-01(C)

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n°1 pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;**IMPOSE** à l'intimée une amende de 7 000 \$;**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
Partie plaignante

M^e André Ramier
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 23 février 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.